

CERTIFICAT DE FORMATION GÉNÉRALE

Décret n° 83-569 du 29 juin 1983

Création d'un certificat de formation générale.

Article premier (modifié par le décret n° 88-459 du 25 avril 1988). - Il est institué un certificat de formation générale accessible aux candidats qui, au cours de l'année civile de l'examen, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Art. 2. - Ce certificat valide la capacité du candidat d'utiliser les outils essentiels de l'information et de la communication sociales et d'effectuer les démarches conséquentes sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle, sans pour autant attester d'une qualification professionnelle. Il garantit l'acquisition de connaissances générales dans les domaines du français, des mathématiques et des problèmes du monde actuel. Ces acquis reconnus donnent droit à des équivalences en vue de la poursuite d'études pour l'obtention ultérieure d'un diplôme professionnel délivré par le ministère de l'Education nationale.

Art. 3. - Le certificat de formation générale est organisé et délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education.

Art. 4 (modifié par le décret n° 88-459 du 25 avril 1988). - Le jury est nommé par l'inspecteur d'académie visé à l'article 3. Il est présidé par cet inspecteur d'académie ou son représentant.

Il comprend :

Dans la proportion des deux tiers des membres des personnels enseignants de l'Etat, chefs d'établissement et enseignants, intervenant en particulier comme formateurs d'adultes.

Deux représentants des organismes professionnels, un employeur et un salarié, désignés par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Il peut comprendre également des représentants des ministères concernés par les stages de formation alternée, notamment un représentant de chacun des ministères chargés de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Art. 5. - Le jury a la possibilité de se constituer en commissions locales comprenant au moins deux membres du jury.

Art. 6. - Le jury a un pouvoir souverain pour apprécier les résultats des candidats.

Art. 7. - Les titulaires du certificat de formation générale bénéficient des droits et avantages accordés aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 8. - Un arrêté du ministre de l'Education nationale fixe les modalités d'application du présent décret, notamment la procédure de contrôle des connaissances des candidats.

Arrêté du 29 juin 1983

Conditions de délivrance du certificat de formation générale.

Article premier. - Le certificat de formation générale créé par le décret du 29 juin 1983 susvisé est délivré à l'issue d'un examen public ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article premier du décret précité.

Art. 2 (modifié par l'arrêté du 4 mai 1988). - Des modalités particulières de contrôle des connaissances sont prévues à l'intention des jeunes de seize à vingt-cinq ans ayant suivi une formation visant à faciliter l'insertion sociale et professionnelle en application de l'article L 980-9 du Code du travail, notamment à l'intention de ceux qui relèvent des stages de préparation à l'emploi financés par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi et des dispositifs d'insertion mis en place par le ministère de l'Education nationale.

Ces modalités particulières peuvent également être appliquées aux adultes ayant suivi un stage de même nature dans le cadre de la formation continue.

Le recteur autorise la mise en oeuvre de ces modalités particulières au vu du descriptif de la formation suivie par le candidat.

Art. 3 (idem). - Les candidats doivent se faire inscrire auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation dont dépend :

Soit l'établissement dans lequel ils ont suivi un stage visé à l'article 2 du présent arrêté ;

Soit leur domicile s'ils sont candidats individuels.

Art. 4 (modifié par les arrêtés des 4 mai 1988 et 25 mars 1993) [1]. - Le dossier de candidature doit comprendre :

Une demande d'inscription signée par l'intéressé et contresignée par le représentant légal (pour les candidats mineurs) ;

Une fiche d'état civil ;

Pour les candidats visés à l'article 2 du présent arrêté, une attestation de suivi d'une action de formation, délivrée par l'établissement formateur.

Art. 5 (modifié par l'arrêté du 25 mars 1993) [1]. - Les modalités de contrôle des connaissances sont définies ainsi qu'il suit :

1. Les compétences des candidats sont évaluées en français et en mathématiques dans les conditions définies ci-après :

A) Pour les élèves des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, scolarisés en dernière année du cycle d'orientation des collèges, soit en classe de Troisième d'insertion, soit dans le cadre des enseignements généraux et professionnels adaptés, en sections d'éducation spécialisée (SES/SEGPA) de collège ou en établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), sont pris en compte les résultats obtenus à l'issue d'un contrôle en cours de formation.

Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, d'assurer la mise en place et la régulation des modalités d'évaluation des élèves.

B) Pour les autres candidats qui ne bénéficient pas de modalités particulières de contrôle des connaissances, sont pris en compte les résultats obtenus à deux épreuves écrites :

a) Une épreuve de français fondée sur un texte d'information, d'une vingtaine de lignes dactylographiées, traitant dans une langue accessible d'un problème concret. Cette épreuve comportera :

Un exercice permettant d'apprécier si le candidat est capable de lire et de comprendre le texte proposé ;

Un court exercice d'expression trouvant son point de départ dans le texte proposé, accompagné de quelques questions permettant d'apprécier si le candidat est capable de réaliser un message qui réponde aux exigences de la communication écrite (durée totale de l'épreuve : une heure) ;

b) Une épreuve de mathématiques constituée d'exercices comportant plusieurs questions à partir de documents ou de situations en rapport avec la vie pratique (durée de l'épreuve : une heure).

2. Tous les candidats sont soumis à une épreuve orale d'une durée de vingt minutes.

Cette épreuve, qui consiste en un entretien avec le jury, permet d'apprécier :

La capacité du candidat à la communication orale et à la relation sociale ;

Sa capacité de s'exprimer sur son expérience personnelle et de se situer dans la société actuelle, dans ses dimensions sociales et professionnelles, en particulier.

Lors de cette épreuve, les élèves des classes de Troisième d'insertion et de l'enseignement général et professionnel adapté présentent devant le jury un dossier élaboré à l'issue du stage en

entreprise suivi au cours de leur formation.

A titre facultatif, ils peuvent également présenter un dossier complémentaire établi à partir d'un centre d'intérêt personnel, non lié à un domaine de formation scolaire.

Art. 6 (idem) [1]. - Les candidats visés à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve de justifier de l'accomplissement régulier d'une action de formation, subissent une épreuve orale consistant en un entretien d'une durée d'environ trente minutes au cours duquel ils sont interrogés sur un dossier qu'ils ont élaboré au cours de leur stage. Lors de cet entretien le jury doit :

Evaluer l'aptitude du candidat à effectuer les démarches nécessaires en vue d'une insertion sociale et professionnelle et sa connaissance des problèmes pratiques que ce cheminement personnel suppose ;

Apprécier, en liaison avec ses démarches, les connaissances de base du candidat dans les domaines d'enseignements généraux du français, des mathématiques et des problèmes du monde actuel.

Ce dossier descriptif de la formation doit comporter :

D'une part, une relation écrite des activités suivies en stage et des travaux auxquels le candidat peut avoir participé ;

D'autre part, le contenu plus détaillé d'un certain nombre de ces activités significatives mettant en évidence des démarches effectuées sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle, les capacités et connaissances que ces démarches ont supposées et les travaux et activités pratiques réalisés au cours du stage.

Le dossier doit être élaboré par le candidat dans le cadre du stage suivi en bénéficiant des conseils pédagogiques de l'organisme de formation.

Ce dossier, accompagné d'une attestation d'accomplissement régulier d'une action de formation établie pour le candidat, doit être remis par l'organisme de formation aux services de l'Education nationale responsables de l'organisation du certificat de formation générale.

Art. 7 (idem) [1]. - Le jury décide de l'attribution du diplôme au vu de l'ensemble des capacités et connaissances validées à travers les différentes épreuves.

L'évaluation des candidats s'effectue à partir des programmes et référentiels des domaines généraux des certificats d'aptitude professionnelle en français, mathématiques et vie sociale et professionnelle en ce qui concerne les problèmes du monde actuel.

Les compétences attendues sont celles définies pour le niveau 1.

Art. 8. - Les candidats qui se voient attribuer le certificat de formation générale au titre des articles 5 ou 6 du présent arrêté sont dispensés des unités de contrôle capitalisables de niveau I du système des certificats d'aptitude professionnelle organisés selon cette modalité, en application de l'arrêté du 13 juin 1972 susvisé, lorsqu'ils s'engagent dans l'acquisition d'un diplôme technologique professionnel délivré en unités de contrôle capitalisables.

Ces unités sont celles qui sanctionnent les connaissances du candidat acquises en mathématiques et en français ainsi que sa faculté à connaître certains problèmes du monde actuel.

Art. 9. - Deux sessions annuelles peuvent être organisées. Les dates en sont fixées par chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education.

Art. 10. - Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat entraîne son exclusion de la session d'examen.

Annexes I, II et III

(Abrogées par l'arrêté du 25 mars 1993)

Note de service n^o 89-341 du 13 novembre 1989

Certificat de formation générale.

Le certificat de formation générale valide les connaissances indispensables dans les domaines français, mathématiques et connaissance du monde actuel, ainsi que les capacités d'insertion sociale et professionnelle des candidats sortis du système éducatif sans diplôme.

Par le biais des dispenses d'unités de contrôle capitalisables qu'il confère pour les trois domaines de formation générale, le diplôme a pour but d'inciter les candidats qui l'obtiennent à acquérir un diplôme professionnel de niveau V par la voie de la formation continue.

En raison de l'objectif annoncé d'amener tous les jeunes au moins à ce niveau de qualification professionnelle, il a paru utile de préciser certains points concernant l'organisation du certificat de formation générale qui constitue pour certains un premier palier de formation.

La présente note de service permet de répondre aux questions posées par les services académiques à la suite de l'ouverture de l'examen en dernière année de scolarité obligatoire, et des nouvelles modalités d'attribution du diplôme aux stagiaires adultes, qui ont été définies en 1988.

I. CALENDRIER DES SESSIONS

Plusieurs sessions peuvent prendre place dans l'année.

Les inspecteurs d'académie tiennent compte des cycles de formation des divers candidats, pour déterminer les dates des sessions de l'examen.

II. JURYS

Les jurys doivent être constitués sur la base des dispositions du décret du 29 juin 1983 modifié par le décret du 25 avril 1988.

En ce qui concerne la participation des enseignants, on s'efforcera de faire appel à des personnels intervenant auprès des différentes catégories de candidats, en particulier des enseignants de collège, de lycée professionnel, des formateurs des dispositifs d'insertion des jeunes et des formateurs d'adultes.

III. INFORMATION SUR LES EXIGENCES DU CERTIFICAT DE FORMATION GÉNÉRALE

Il est indispensable que chaque année une information préalable soit donnée aux formateurs et futurs membres des jurys, portant sur les axes suivants :

Il sera rappelé la double exigence du certificat de formation générale qui mesure autant les capacités d'insertion des candidats que leurs connaissances générales. Ces deux aspects doivent donc être validés. Il y a lieu de ne pas les dissocier, tant lors de la préparation des candidats qu'au moment de l'examen ;

Une réflexion sera conduite en commun afin de définir les niveaux d'exigence attendus et les modes d'évaluation en tenant compte de la diversité des publics concernés ;

Seront également élaborées des trames de présentation des dossiers des stagiaires ; éventuellement il pourra être mis au point des grilles d'interrogation.

Ce travail préalable permettra aux formateurs de préciser aux candidats les objectifs et les exigences du certificat de formation générale.

IV. DOSSIER D'ÉVALUATION

L'évaluation des candidats bénéficiaires des modalités particulières de contrôle repose sur le dossier ; sa structuration et ses éléments constitutifs revêtent donc une importance essentielle.

Il doit être un support organisé permettant au jury de vérifier, au cours de l'entretien, si le candidat est apte à s'insérer socialement et professionnellement et s'il a acquis les connaissances de base dans les trois domaines du français, des mathématiques et de connaissance du monde actuel.

Le dossier doit être personnalisé afin de traduire le parcours individuel de formation du stagiaire.

Il sera constitué des éléments suivants :

1. Une présentation générale du stage par les formateurs (nature, durée, objectifs).
2. Obligatoirement une transcription écrite par le candidat des activités suivies, en mettant en évidence les plus représentatives des démarches effectuées sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que des capacités et connaissances mises en jeu. Une présentation des travaux pratiques réalisés au cours du stage sera jointe.
3. Des éléments d'évaluation (éventuellement sous forme de grilles) permettant d'apprécier les acquisitions des candidats dans les domaines exigés pour l'obtention du diplôme, en faisant apparaître les progressions constatées au cours du stage.

Il importe d'attirer l'attention des formateurs sur le fait qu'un dossier reflétant fidèlement la formation dispensée et les acquis des candidats constitue pour ceux-ci la garantie d'un entretien plus personnalisé.

Il n'en demeure pas moins que le jury est souverain pour apprécier les capacités d'insertion sociale et professionnelle et les connaissances générales ; il peut donc procéder, lors de l'entretien, à toute forme de contrôle de leur niveau.

L'inspecteur d'académie fixera la date à laquelle le dossier doit être communiqué au jury, pour étude, préalablement à l'entretien.

V. SUJETS DES ÉPREUVES ÉCRITES

L'arrêté du 29 juin 1983 recommande de choisir des textes accessibles aux candidats, traitant de problèmes concrets.

L'attention des concepteurs de sujets doit être attirée sur la nécessité de choisir des textes de français écrits dans un langage contemporain faisant référence à la vie quotidienne des candidats et répondant à leurs préoccupations, dans un contexte culturel qui leur est familier.

Les sujets de mathématiques doivent s'inspirer des situations de la vie courante rencontrées par les candidats et s'appuyer sur des applications pratiques.

Le certificat de formation générale constitue un premier diplôme en vue d'accéder à une formation professionnelle par unités capitalisables.

Il s'inscrit ainsi dans la perspective du crédit-formation qui doit permettre aux jeunes sortis du système éducatif sans qualification de préparer un diplôme de niveau V.

Il est donc indispensable de permettre aux candidats d'atteindre cet objectif, en renforçant la formation qu'ils reçoivent pour la préparation au diplôme, afin qu'ils puissent atteindre le niveau

requis pour l'obtention des dispenses d'unités de contrôle capitalisables.

Note de service n° 93-227 du 5 juillet 1993

Certificat de formation générale.

De nouvelles dispositions relatives à l'attribution du certificat de formation générale (CFG) ont été introduites par l'arrêté du 25 mars 1993 pour la formation initiale.

La présente note de service, tout en réaffirmant les orientations générales du CFG, a pour objet d'apporter un complément d'informations sur les objectifs visés par ces nouvelles mesures ainsi que sur les modalités de leur mise en oeuvre. Il a également paru opportun de préciser certaines modalités prévues pour les publics relevant de la formation continue, d'autant que le dispositif PAQUE a impulsé une forte relance de ce diplôme.

1. NOUVEAUTÉS INTRODUITES DANS LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DU DIPLOME :

FINALITÉS RECHERCHÉES

A) La rénovation du certificat de formation générale s'inscrit dans une politique d'ensemble d'aide à l'accès à une qualification

Elle permet de répondre à l'un des objectifs fixés par la loi d'orientation sur l'éducation qui impose de conduire l'ensemble d'une classe d'âge vers une formation de niveau V minimum et donne pour mission au collège d'amener tous les élèves en fin de classe de Troisième.

La modification de la réglementation du certificat de formation générale vise à assurer une validation des acquis des élèves accueillis en classe de Troisième d'insertion et dans l'enseignement général et professionnel adapté, au terme de leur scolarité au collège.

Pour ces élèves, le certificat de formation générale peut constituer un élément de motivation en vue d'une poursuite d'études ; il n'est pas un prérequis pour l'admission en lycée professionnel. Il représente une première étape vers une formation qualifiante sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle.

B) La rénovation répond à un souci d'amélioration du dispositif existant d'attribution du diplôme

Pour ce qui concerne les élèves de collège, un dispositif d'évaluation associant contrôle en cours de formation et épreuve d'examen a été retenu pour garantir l'acquisition en fin de troisième de compétences de base dans trois domaines de formation, français, mathématiques, vie sociale et professionnelle. Il donne lieu à un positionnement des élèves par rapport au système des unités de contrôle capitalisables des certificats d'aptitude professionnelle, reconnu pour la poursuite

d'études ultérieures en formation initiale ou continue.

Pour tous les candidats, de nouvelles bases d'évaluation ont été définies à partir des référentiels des CAP afin de mieux articuler la préparation au certificat de formation générale et celle conduisant au certificat d'aptitude professionnelle.

Une cohérence est aussi établie avec le système des unités de contrôle capitalisables.

De plus, pour les candidats bénéficiant de formations en alternance, il n'est plus exigé la production d'un « certificat d'accomplissement régulier de stage » lors de l'inscription, mais il est demandé que soit adressée aux services académiques organisateurs de l'examen, une attestation de suivi d'une « action de formation », expression plus appropriée pour caractériser leur parcours d'accès à une qualification. Il est rappelé que l'action de formation est conduite à la fois en centre de formation et en entreprise.

2. DES PUBLICS DIFFÉRENTS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION COMMUNS

Le certificat de formation générale est accessible à tout candidat qui, au cours de l'année civile de l'examen, n'est plus soumis à l'obligation scolaire : il s'adresse donc à divers types de publics. Pour tous les candidats concernés, un même degré d'exigence est défini pour l'attribution du diplôme.

A) Un diplôme accessible à des publics divers

Peuvent être candidats au certificat de formation générale :

Des élèves parvenus au terme de la scolarité obligatoire au cours de l'année de l'examen (ou qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire), au rang desquels figurent les élèves des classes de Troisième d'insertion et de quatrième année de formation dans l'enseignement général et professionnel adapté ;

Des bénéficiaires du dispositif d'insertion des jeunes de l'Education nationale (sous statut scolaire ou non) ou des dispositifs d'insertion mis en place à l'initiative d'autres ministères, notamment le programme PAQUE ;

Des adultes salariés ou demandeurs d'emploi sans qualification, suivant ou non une action de formation.

B) Des références communes pour l'évaluation des candidats

Pour ces différents publics, hétérogènes quant à leurs cursus, le certificat de formation générale doit être considéré comme un palier dans un parcours vers la qualification.

Ce premier diplôme sanctionne un niveau d'études correspondant à un degré d'exigence bien

déterminé. Quelles que soient les modalités d'attribution du diplôme définies par la réglementation, la vérification des compétences des candidats doit s'opérer sur des critères d'exigence identiques.

Les exigences sont celles définies pour le niveau 1 des référentiels des domaines généraux des certificats d'aptitude professionnelle en français, mathématiques et vie sociale et professionnelle (nouvelle dénomination appelée à remplacer le « monde actuel » et l'éducation familiale et sociale). Pour le français et les mathématiques, les référentiels ont été fixés par la note de service n° 90-092 du 23 avril 1990 publiée au *Bulletin officiel* n° spécial 2 du 24 mai 1990 (1). Le contenu du nouveau programme de vie sociale et professionnelle fera l'objet de précisions ultérieures.

Les référentiels qui servent de base à l'évaluation de l'ensemble des candidats constituent des outils permettant de mesurer le degré de maîtrise des compétences et capacités requises pour l'obtention du niveau 1. Ils ne sauraient être confondus avec les programmes d'enseignement, à partir desquels doit être organisée la formation initiale ou continue et qui couvrent un champ de contenus plus étendu que les référentiels.

C) Une égale reconnaissance des droits conférés par le diplôme

L'obtention du diplôme confère aux différents publics les mêmes droits. Ces droits sont précisés par le décret n° 83-569 du 29 juin 1983, article 7 (équivalence du certificat d'études primaires) et l'arrêté du 29 juin 1983, article 8 (dispenses d'unités de contrôle capitalisables).

Le positionnement des titulaires du certificat de formation générale au niveau 1 en français, mathématiques et vie sociale et professionnelle doit être reconnu et pris en compte, lors de l'entrée du candidat, tant en formation initiale qu'en formation continue.

3. DIFFÉRENTES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLOME

L'arrêté du 29 juin 1983 modifié portant réglementation du certificat de formation générale définit trois régimes d'examen adaptés aux différents publics (cf : tableau figurant en annexe).

a) Un dispositif associe la prise en compte de résultats obtenus à l'issue d'uncontrôle en cours de formation (en français et mathématiques) et une épreuve orale. Il ne s'applique qu'aux seuls élèves des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat scolarisés en Troisième d'insertion ou dans l'enseignement générale et professionnel adapté.

b) Un entretien de trente minutes des candidats avec le jury est organisé pour les jeunes de 16-25 ans et pour les adultes ayant suivi une action de formation en alternance dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou en formation continue.

c) Un examen constitué de deux épreuves écrites et d'une épreuve orale de vingt minutes concerne les autres candidats, dégagés de l'obligation scolaire, scolarisés ou non, qui se

présentent à titre individuel.

Les modalités d'organisation de l'entretien et de l'examen visés ci-dessus aux points *b* et *c* ne sont pas modifiées.

4. PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME APPLICABLES AUX ÉLÈVES DES CLASSES DE TROISIÈME D'INSERTION ET DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ

A) Organisation du contrôle en cours de formation

Pour ces élèves, les compétences acquises en français et en mathématiques sont évaluées par contrôle en cours de formation. Cette évaluation durant l'année scolaire permet de vérifier le degré d'atteinte des objectifs de connaissances et capacités définies par les référentiels, étant entendu qu'elle ne vise pas un contrôle exhaustif de toutes les composantes des référentiels.

Les enseignants déterminent, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, la progression qu'ils souhaitent mettre en oeuvre à partir des programmes d'enseignement, les types d'exercices d'évaluation, leur nombre...

Un travail en commun au sein des équipes pédagogiques est vivement recommandé, en vue de l'élaboration de critères d'appréciation des résultats des élèves.

De même, il est indispensable de procéder, au niveau départemental sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, président du jury du certificat de formation générale, à une harmonisation et une régulation des pratiques de contrôle des connaissances.

Une recherche de coordination doit être effectuée à l'occasion de la mise au point académique des livrets de compétences déjà prévus pour certains publics.

Ces documents doivent permettre de définir les objectifs de la formation et de répertorier les compétences attendues des élèves à partir des référentiels. Ils peuvent donc servir de support pour assurer un suivi individualisé des élèves et effectuer un positionnement en cours de formation.

Au terme de l'évaluation, les enseignants établiront, pour chaque élève candidat au certificat de formation générale, une fiche de synthèse qui sera communiquée au jury, à la date fixée par l'inspecteur d'académie.

B) Le dossier de suivi de stage

L'épreuve orale de vingt minutes à laquelle sont soumis les candidats est l'occasion d'apprécier leurs capacités d'insertion sociale et professionnelle.

Au cours de cette épreuve, les élèves des classes de Troisième d'insertion et de l'enseignement général et professionnel adapté ont à présenter devant le jury un dossier élaboré à l'issue du stage

en milieu professionnel qu'ils ont suivi au cours de leur formation.

Ce dossier, constitué sous contrôle des enseignants, doit comporter un exposé synthétique de l'expérience vécue par le candidat dans l'entreprise ; par exemple, il pourra faire mention des informations collectées sur le monde du travail (dans ses dimensions sociales et professionnelles), dresser un inventaire des caractéristiques du ou des métiers qui lui auront été présentés et préciser les activités auxquelles il aura participé.

C) Le dossier facultatif

Les élèves ont la possibilité, au moment de l'inscription, de demander à présenter, lors de l'épreuve orale, un dossier établi sur un thème de leur choix. Ils pourront ainsi faire preuve de capacités spécifiques de communication et de maîtrise d'un mode d'expression particulier.

Toute liberté est laissée à l'élève quant au thème abordé (de nature culturelle, esthétique, sportive, technique...). Le support pourra être varié, accompagné de documents iconographiques, maquettes, petits objets techniques réalisés. Le candidat pourra éventuellement faire preuve de ces capacités spécifiques devant le jury en réalisant, par exemple, un dessin ou en exécutant un morceau de musique.

D) Modalités de prise en compte des dossiers

Pour tous les cas de présentation de dossiers, la contrainte imposée est le respect de l'horaire imparti à l'épreuve orale, au cours de laquelle le jury doit obligatoirement évaluer les connaissances du candidat dans le domaine de la vie sociale et professionnelle.

Les dossiers présentés permettent une interrogation plus personnalisée des candidats. Ils constituent pour le jury un élément d'appréciation de leurs capacités effectives. En conséquence, bien qu'élaborés sous contrôle des enseignants, ils doivent traduire un travail personnel de l'élève.

Les dossiers doivent être communiqués au jury à la date déterminée par l'inspecteur d'académie.

5. PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS SPÉCIFIQUES POUR LE PUBLIC BÉNÉFICIAIRE DE FORMATION EN ALTERNANCE

Les modalités d'attribution du diplôme pour ce public demeurent inchangées. Néanmoins, il semble nécessaire de préciser un certain nombre de principes et de méthodes qui doivent sous-tendre l'évaluation en vue de la délivrance du CFG

L'appréciation conjointe de l'aptitude du candidat à effectuer une démarche d'insertion sociale et professionnelle d'une part, et des connaissances et compétences de base qu'il détient dans les domaines généraux du français, des mathématiques et de la vie sociale et professionnelle d'autre part, s'effectue à la fois à partir du dossier et de l'entretien.

A) Le dossier présenté par le candidat

a) *Le dossier*, dont les éléments constitutifs sont définis dans la note de service n° 89-341 du

13 novembre 1989, a *une double finalité* :

Il permet de repérer les connaissances et compétences acquises par le candidat sur l'ensemble du champ défini ci-dessus et attestées par son contenu ; il est donc en soi l'objet d'une évaluation ;

Il est aussi un outil pour organiser l'entretien.

b) *Les éléments constitutifs du dossier* à savoir la présentation générale, la transcription des activités, l'illustration de la démarche de projet et les évaluations effectuées au cours de la formation ont chacun un rôle à jouer pour l'évaluation.

La présentation générale du candidat et de son cursus s'accompagnera du *descriptif de la formation suivie*. A travers ce descriptif, le jury doit avoir une idée claire de la nature et du contenu de celle-ci.

Le dossier devra comporter la relation des *activités de nature professionnelle et pédagogique, réalisées au cours de la formation* en centre et en entreprise, ainsi que l'illustration de la *démarche de construction d'un projet personnel et professionnel*.

Tous ces éléments doivent être choisis par le candidat. Ils doivent être significatifs de l'évolution de ses acquis, notamment en ce qui concerne la capacité d'insertion sociale et professionnelle.

Pour que le jury puisse apprécier, il convient que la description des activités choisies soit accompagnée de l'indication des conditions dans lesquelles elles se sont déroulées, de leur objectif et de l'évaluation du degré d'atteinte de celui-ci.

Sur l'ensemble de ces questions, le candidat, s'il le peut, s'efforcera d'analyser son travail.

L'aide du formateur sera évidemment profitable, mais avant tout, cette partie du dossier doit être le fruit d'un investissement personnel du candidat.

Les fiches d'évaluation, par domaine de formation et pour l'insertion sociale et professionnelle doivent permettre d'apprécier, en progression et en bilan, les acquisitions du candidat. Elles reprennent les compétences exigibles les plus significatives. Elles ne sauraient, en aucun cas, définir les contenus de la formation.

Le dossier n'a pas besoin de comporter un grand nombre de feuilles. C'est sa clarté, la logique interne de sa construction, le caractère personnel, le choix raisonné et pertinent des éléments constitutifs qui sont déterminants pour l'évaluation. Toute compilation, toute exhaustivité dans la transcription des travaux d'apprentissage est à proscrire. Ce n'est pas la formation dispensée que le jury est appelé à évaluer, mais les connaissances et capacités du candidat.

Si, au cours de son élaboration, le dossier doit être abordé par les formateurs et les formés comme un élément structurant de la formation et s'inscrire dans une démarche d'évaluation formative, une fois constitué et remis au jury, il devient un support d'évaluation certificative.

Préalablement à l'entretien, le jury doit procéder à l'examen du dossier en fonction des deux

objectifs : repérage et évaluation des acquis du candidat d'une part, prise d'information pour définir le contenu de l'entretien d'autre part. On pourra utiliser avec profit à cet usage une grille d'évaluation du dossier distincte des fiches élaborées par les formateurs et les tuteurs. Cette grille synthétique indiquera les compétences et connaissances acquises, repérées à travers l'examen du dossier. Dans un document complémentaire seront portées les questions que la commission posera au candidat. L'ensemble participe de la grille globale finale d'évaluation du candidat.

B) *L'entretien*

L'entretien s'effectue à partir de l'examen du dossier présenté par le candidat.

L'objet général de l'évaluation est défini dans l'arrêté du 29 juin 1983. L'entretien a aussi pour but de :

Vérifier le caractère personnel du dossier ;

Faire émerger et évaluer les compétences acquises, mais non perçues à la lecture du dossier ;

Évaluer l'aptitude du candidat à communiquer oralement dans une situation donnée, à se présenter et à aborder des sujets liés à son projet d'insertion.

L'entretien se différencie d'une interrogation orale en ce qu'il ne se centre pas sur un sujet donné.

Il tend, par un questionnement ouvert et un registre de langue adapté, à faciliter l'expression du candidat, à lui permettre de faire part de son expérience personnelle et d'exprimer son point de vue.

L'accueil est un moment important : le candidat doit être placé dans un climat de confiance propre à développer les échanges ; les examinateurs doivent s'assurer que le candidat a bien compris les objectifs de l'entretien.

Afin d'évaluer ponctuellement certaines capacités et connaissances non repérées, le jury a la possibilité, s'il le juge nécessaire, sans que cela soit systématique, de proposer aux candidats de petits exercices oraux ou écrits.

Le résultat de l'entretien, ainsi que les questions posées seront consignés dans la grille globale d'évaluation.

C) *L'évaluation finale*

L'examen du dossier et l'entretien relèvent de la compétence des commissions locales d'évaluation qui sont des émanations du jury. Celles-ci font des propositions au jury qui décide de l'attribution du certificat de formation générale. Pour cela, le jury devra disposer du dossier, de la grille globale finale d'évaluation comportant les évaluations opérées par les commissions à partir du dossier et de l'entretien, des questions posées par les commissions et éventuellement, d'informations complémentaires jugées utiles pour la délibération.

D) *Remarques*

Par le passé, de nombreux dossiers se sont montrés insuffisants ou inexploitable pour l'évaluation ; l'entretien s'est révélé être un exercice difficile. Aussi, à l'égal de ce qui s'est fait dans un grand nombre d'académies, tous les services académiques sont engagés à établir des documents guides, complémentaires aux orientations indiquées dans la présente note (grilles normées notamment, dossiers type d'évaluation...), afin d'harmoniser les pratiques.

Il apparaît être tout à fait indispensable de dispenser préalablement aux formateurs une formation à la pratique de la pédagogie par objectifs et de l'évaluation formative qui sont induites par la démarche de préparation du dossier individuel. Les membres des commissions d'évaluation devront également avoir bénéficié d'une formation à la conduite de l'entretien.

6. GESTION DU DISPOSITIF DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

A) *Une responsabilité unique, des compétences croisées pour la mise en oeuvre de la délivrance du diplôme*

Les pratiques constatées amènent à préciser le rôle des acteurs au niveau académique et départemental.

Quel que soit le type de public, les inspections académiques sont responsables de l'organisation et de la délivrance du diplôme. Elles ont donc à gérer les inscriptions, l'organisation des épreuves, les convocations, la désignation des membres du jury.

Pour les publics salariés ou en formation alternée, les délégations académiques à la formation continue (DAFCO) pourront apporter aux services académiques une aide technique et pédagogique notamment en ce qui concerne la construction et l'examen du dossier, le déroulement de l'entretien, la formation des formateurs et des membres des jurys. Elles pourront également jouer un rôle de coordination et d'homogénéisation des pratiques.

Les recteurs veilleront à l'harmonisation des exigences quelles que soient les modalités de délivrance utilisées et à l'échange des pratiques entre la formation initiale et la formation continue.

B) *Un diplôme de l'Education nationale associant d'autres ministères*

Le certificat de formation générale est un diplôme d'Etat délivré par l'Education nationale. Il a été créé en application de l'ordonnance de 1982 sur l'insertion des jeunes, par un décret interministériel.

Il convient donc d'impulser, conformément aux textes, la participation aux jurys des représentants des autres ministères.

Les recteurs informeront les commissions départementales de validation des acquis des mesures prises. A l'échelon national, le ministère de l'Education nationale informera la commission interministérielle de validation des acquis du Crédit formation individualisé (CFI).

C) *Un calendrier de validation adapté à la demande*

Conformément à la note de service du 13 novembre 1989, les inspecteurs d'académie tiendront compte des parcours de formation des divers candidats pour déterminer les dates des sessions d'examen.

Les centres de validation mis en place dans le cadre du CFI pourront être mobilisés pour mieux répondre aux demandes de validation compte tenu du flux des différents candidats.

L'ensemble de ces dispositions, qui vise à une meilleure prise en compte des acquis de l'ensemble des candidats au terme d'un premier palier d'un parcours cohérent vers un diplôme de niveau V, est applicable à compter de la rentrée 1993-1994.

Annexe

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU CFG

Types de candidats	Français	Math	VSP*	Capacités d'insertion sociale et professionnelle
Elèves de Troisième d'insertion quatrième année de S.E.S. et d'EREA.	Contrôle en cours de formation.	Contrôle en cours de formation.	Epreuve orale de 20 min : entretien avec le jury à partir du dossier élaboré à l'issue du stage en entreprise + dossier facultatif.	
Jeunes et adultes ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue.	Examen du dossier élaboré au cours de la formation. Entretien de 30 min avec le jury à partir du dossier.			
Autres candidats.	Epreuve de 1 h.	Epreuve de 1 h.	Epreuve orale de 20 min.	

* VSP : vie sociale et professionnelle.